



Fédération **Sportive Éducative**
de l'Enseignement Catholique

GUIDE

DE MISE EN OEUVRE
DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

RÉFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

SOMMAIRE

1 . LA RÉFORME DES RYTHMES SCOLAIRES ET L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE	... 1
A - la réforme des rythmes scolaires	
B - les textes de l'enseignement catholique et les objectifs du guide	
2 . L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES 3
A - L'organisation du temps de l'enfant	
B - L'ambition éducative des activités périscolaires	
C - les organisateurs d'activités périscolaires	
D - les différentes modalités d'accueil	
3 . LES RELATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT AVEC SON ENVIRONNEMENT 9
A - l'inscription de l'établissement dans un projet éducatif territorial PEDT	
B - le financement des activités périscolaires dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires	
4 . ANNEXES 1 2
Fiche pratique N°1 - les accueils de loisirs périscolaires	
Fiche pratique N°2 - les activités physiques et sportives périscolaires	

1 . LA RÉFORME DES RYTHMES SCOLAIRES ET L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

A - la réforme des rythmes scolaires

Selon ses concepteurs, la réforme des rythmes scolaires à l'école primaire a pour objectif de mieux répartir les heures d'enseignement sur la semaine, d'alléger la journée de classe et de programmer les enseignements aux moments où la faculté de concentration des élèves est la plus grande. En se fondant sur le principe du respect des rythmes biologiques des enfants, cette réforme, viserait à :

- améliorer les apprentissages,
- assurer un meilleur équilibre des temps de l'enfant,
- permettre une meilleure continuité entre temps scolaire et périscolaire,
- favoriser la mise en place d'activités à caractère sportif, culturel, artistique, scientifique ou citoyen.

La réforme des rythmes à l'école primaire a été engagée à la suite de la publication du décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 sur l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires modifiant le code de l'éducation. La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république en réaffirme les enjeux dans son rapport annexé.

Les principes de la réforme sont les suivants :

- l'enseignement est dispensé dans le cadre d'une semaine de neuf demi-journées incluant le mercredi matin ;
- tous les élèves continuent de bénéficier de 24 heures de classe par semaine ;
- la journée d'enseignement est de 5 heures 30 maximum et la demi-journée de 3 heures 30 maximum ;
- la durée de la pause méridienne ne peut pas être inférieure à 1 heure 30.

Certaines de ces modalités peuvent faire l'objet de dérogations sous réserve de la présentation d'un projet éducatif territorial (PEDT), dont les particularités justifient des aménagements dérogatoires et de l'existence de garanties pédagogiques suffisantes.

Ces dérogations peuvent porter sur le choix du samedi matin au lieu du mercredi matin ou sur l'allongement de la journée ou de la demi-journée au-delà des maxima prévus. En revanche, il n'est pas possible de déroger au principe des neuf demi-journées d'enseignement, ni à celui des 24 heures d'enseignement hebdomadaires.

La réforme des rythmes éducatifs concerne les enfants scolarisés dans le primaire : écoles maternelles et élémentaires, publiques et privées sous contrat. **Selon le code de l'éducation, les écoles privées organisent librement la semaine scolaire.** Chacune d'entre elles décidera donc si elle souhaite appliquer la semaine des neuf demi-journées et déterminera les horaires d'entrée et de sortie de l'école.

Toutes les communes seront concernées par la réforme à la rentrée scolaire 2014.

B - les textes de l'enseignement catholique et les objectifs du guide

La recommandation « les rythmes scolaires à l'école » du 28 février 2013 de la Commission permanente rappelle que les établissements privés associés à l'Etat par contrat ne sont pas contraints réglementairement par le décret sur les rythmes. Elle souligne de plus le **caractère primordial de l'intérêt de l'élève** ainsi que l'importance de la cohérence avec le projet éducatif de l'établissement. Elle invite enfin chaque établissement dans son propre environnement et **dans un contexte général difficile de mise en œuvre, à la liberté et à la créativité.**

Le texte se conclut en remarquant que « la réforme des rythmes scolaires à l'école primaire donne l'occasion à l'enseignement catholique de s'emparer de la question du temps scolaire d'une manière originale et ainsi, de renforcer le dynamisme des établissements catholiques du premier degré ».

Un dossier du Secrétariat général de l'Enseignement catholique intitulé « **rythmes scolaires, garder le cap** » a été publié en avril 2013. Il a pour objectif, concernant l'aménagement des rythmes scolaires, de donner des repères et des outils aux établissements sur le rapport au temps et son organisation dans l'école, sur les enjeux d'un réaménagement des rythmes pour l'établissement, la communauté éducative, les élèves, pour la réduction des inégalités. Des exemples divers d'organisation du temps à l'école y sont présentés, non comme des modèles, mais comme des supports à la réflexion.

Le **présent guide** s'inscrit dans la continuité et en complément de ces textes qui gardent toute leur actualité et leur pertinence. Il a un objectif résolument opérationnel : **faciliter, autant que possible, le travail des établissements pour la mise en place d'activités éducatives sur le temps périscolaire, dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires ou dans le cadre d'un projet de réaménagement des rythmes propre à l'établissement.**

Deux modalités essentielles de l'organisation des activités périscolaires seront développées :

- L'organisation à partir du seul établissement (avec les contraintes de la gestion directe)
 - L'association à des activités de la commune, avec une éventuelle inscription dans le Projet Educatif Territorial (PEDT).
-
-

2 . L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

A - L'organisation du temps de l'enfant

La réforme des rythmes à l'école primaire modifie les temps scolaires et donc périscolaires. Pour les communes, elle implique de revoir l'organisation hebdomadaire des activités périscolaires. Elle impacte également les temps extrascolaires dont la répartition hebdomadaire est modifiée.

Un aménagement des rythmes en dehors de la réforme modifie de même les différents temps.

Pour éviter toute confusion, il semble opportun de définir précisément le contenu des différentes appellations qui seront utilisées dans le présent guide.

o Le temps scolaire

- les 24 heures hebdomadaires d'enseignement dispensées à tous les élèves.
- Les activités pédagogiques complémentaires (APC) dispensées à une partie des élèves (aide aux devoirs, aide aux élèves, projet en lien avec le projet d'école) sont comprises dans le temps scolaire car elles correspondent au cadre de service des enseignants. Cf. fiche pratique SGEC - De l'aide personnalisée à l'activité pédagogique complémentaire.

o Le temps d'activités périscolaires (TAP)

Le temps périscolaire est le temps durant lequel un encadrement est proposé sur place, dans les locaux scolaires ou à proximité de l'école, aux enfants scolarisés. Contigu au temps scolaire, il peut se situer :

- le matin juste avant la classe ;
- sur le temps méridien (entre la fin de la classe du matin et le retour en classe l'après-midi) ;
- le soir après la classe.

o Le temps extrascolaire

Le temps extrascolaire comprend :

- les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été) ;
- les dimanches et jours fériés ;
- les mercredis ou samedis sans école ;
- les mercredis après-midi ou les samedis après-midi, lorsqu'il y a école le matin

B - L'ambition éducative des activités périscolaires

Le temps d'activités périscolaires aux enjeux éducatifs multiples s'inscrit entre le temps scolaire et le temps familial. L'éducation des enfants et des jeunes est très liée aux comportements des adultes. L'enfant se construit et se développe plus harmonieusement si les adultes instaurent avec lui différents modes de relation. Ainsi l'animateur peut organiser des activités, jouer avec les enfants, les laisser jouer entre eux, les laisser en autonomie surveillée ou leur permettre de se reposer le cas échéant. Ces postures pédagogiques sont complémentaires des apprentissages scolaires. De plus, les activités périscolaires éducatives diversifiées, contribuent à multiplier les champs d'apprentissage pour les enfants.

C'est pourquoi il apparaît essentiel de **rechercher autant que possible la continuité et la cohérence éducative entre temps scolaire et temps périscolaire pour éviter la juxtaposition d'activités génératrices de fatigue pour l'enfant et pour ne pas tomber dans l'occupationnel.**

Cette recherche de cohérence aura des conséquences pratiques très importantes dans l'hypothèse où l'organisateur des activités périscolaires est extérieur à l'école : vérification de la cohérence du projet pédagogique de l'organisateur avec le projet éducatif de l'établissement, formalisation d'une convention, suivi pédagogique des activités et des projets par la communauté éducative....

Dans le cadre de la réforme et d'un Projet Educatif Territorial (PEDT) établi par la commune (Cf. le chapitre dédié au PEDT p 10), selon le guide pratique pour des activités périscolaires de qualité établi par la CNAF et le Ministère des Sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, « les activités proposées doivent favoriser le développement personnel de l'enfant, de sa sensibilité et de ses aptitudes intellectuelles et physiques, ainsi que son épanouissement et son implication dans la vie en collectivité. Elles ne doivent pas se limiter à des activités dites d'éveil, mais prendre en compte l'enfant dans toutes ses dimensions et dans son environnement. Elles doivent rechercher la cohérence et la complémentarité entre elles et avec le projet d'école. Elles doivent respecter les rythmes de vie des enfants, garantir leur sécurité physique et affective, faciliter leur socialisation et leur permettre de se construire en tant que citoyen ».

C - les organisateurs d'activités périscolaires

Toute personne physique ou morale peut organiser une activité périscolaire sauf si elle a fait l'objet d'une mesure judiciaire ou administrative lui interdisant cette possibilité.

Quel que soit le mode d'accueil choisi, les établissements peuvent faire appel, en interne ou en externe, à une large diversité d'intervenants relevant de différents régimes salariés, voire bénévoles, mais devant, dans tous les cas, posséder les qualifications requises par la réglementation en fonction des activités (activités physiques ou sportives par exemple), de leurs conditions d'exercice et du type d'accueil considéré. Dans tous les cas, l'organisateur doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir la santé et la sécurité physique et morale des mineurs. L'organisation des activités périscolaires relève de la responsabilité soit de l'établissement et de son OGEC, soit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI), dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

1) L'établissement, organisateur des activités périscolaires

Lorsque l'établissement organise les activités périscolaires, l'OGEC gère soit en gestion directe soit en partenariat avec des intervenants extérieurs. Il aura recours à des salariés en poste et à des bénévoles, ou encore en recrutant du personnel supplémentaire.

Soit en gestion directe :

- o **Le recours à des salariés en poste** : Dans le cadre de la mise en place d'un nouvel aménagement du temps scolaire, l'employeur peut choisir de s'appuyer sur des ressources internes à l'établissement : confier à des salariés en poste d'autres tâches, aménager leur durée de travail, modifier leur rémunération, ne sont pas sans conséquences juridiques. Des questions fondamentales doivent ainsi être envisagées avant d'effectuer un changement de la relation de travail. (Cf. fiche pratique FNOGEC N°7 Le recours à des salariés en poste)
- o **Le recours à des bénévoles** : Dans l'Enseignement catholique, les bénévoles sont très investis dans le fonctionnement des écoles, que ce soit des bénévoles OGEC, APEL, des personnes investies dans la pastorale, voire des chefs d'établissement, enseignants ou personnels OGEC qui vont souvent au-delà de leurs obligations de travail. Dans le cadre de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, les écoles catholiques pourront à nouveau s'appuyer sur les compétences et le soutien de ses bénévoles, comme elles savent le faire, ce qui est leur spécificité dans le paysage éducatif français. (Cf. fiche pratique FNOGEC N°6 Le bénévolat)
- o **Le recours à des enseignants du 1er et 2nd degré** pour assurer l'animation des activités organisées dans le temps périscolaire ; ils sont alors rémunérés et assurés pour cette activité par l'OGEC employeur,
- o **Le recrutement de salariés** : en faisant appel à des animateurs supplémentaires ou en recrutant des animateurs sur des emplois pérennes, notamment aidés comme les emplois d'avenir ou le contrat d'engagement éducatif. (Cf. Fiche pratique FNOGEC N°9 le recrutement d'un salarié)
- o **La mise à disposition de personnel** : lorsqu'une structure emploie un salarié dont les compétences en intéressent d'autres, la mise à disposition du personnel est une solution de mutualisation évidente. Elle est souvent utilisée entre OGEC. C'est ce qui est appelé la mise en commun de salariés. (Cf. Fiche pratique FNOGEC N°8 La mise à disposition de personnel)

Soit en établissant des conventions de partenariat avec des associations et/ou intervenants extérieurs (Cf. Fiche pratique FNOGEC N°10 le recours à des prestataires extérieurs)

- o **Le recours à des intervenants extérieurs** : des salariés du tissu associatif sportif, culturel, de jeunesse (clubs sportifs, écoles de musique, bibliothèques, associations de théâtre, de danse, de peinture, MJC, centres sociaux, etc.), des intervenants des mouvements d'éducation populaire et des associations partenaires de l'École (agrées Éducation nationale),

Soit en créant une association spécifique sous forme d'Association Sportive et Culturelle dont le but est de contribuer à l'éducation globale des enfants et qui peut gérer un accueil de loisirs ou passer convention avec des prestataires extérieurs.

2) La commune ou l'EPCI, organisatrice des activités périscolaires

Les activités proposées sur les temps périscolaires pourront l'être directement par la commune ou l'établissement public de coopération communale (EPCI). Ainsi, les activités proposées par la collectivité locale seront ouvertes indistinctement aux élèves des écoles publiques et à ceux des écoles privées.

Les activités proposées par la commune pourront être réalisées :

- dans des locaux communaux.
- dans les locaux mis à disposition de la commune par l'OGEC.

Dans ce second cas, l'OGEC doit signer une convention de mise à disposition de ses locaux avec la commune.

La commune ou l'EPCI gère les activités périscolaires à destination des élèves :

- Soit en mettant à disposition des agents des services territoriaux : opérateurs et éducateurs territoriaux, animateurs ou adjoints territoriaux, personnels de droit privé.
- Soit en établissant des conventions de partenariat ou de mise à disposition de personnel : avec des associations et/ou intervenants extérieurs :
 - o des salariés du tissu associatif sportif, culturel, de jeunesse),
 - o des intervenants des mouvements d'Éducation populaire et des associations partenaires de l'école,
 - o des salariés de groupements d'employeurs (GIE).
- Soit en mettant à disposition des établissements :
 - o des enseignants volontaires pour assurer l'animation des activités organisées dans le temps périscolaire ; ils sont alors rémunérés et assurés pour cette activité par la collectivité employeur,
 - o des bénévoles.

D - les différentes modalités d'accueil

(Cf. fiche pratique FNOGEC N°4- Les différentes modalités d'organisation pour la mise en place d'activités sur le temps périscolaire.)

1) L'accueil de loisirs périscolaires

(Cf. en annexe du présent guide Fiche pratique N°1- Les accueils de loisirs périscolaires)

Concernant l'accueil de loisirs périscolaires, il doit satisfaire aux obligations prévues par la réglementation :

- déclaration auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) deux mois avant le début de l'accueil ;
- respect des normes d'hygiène et de sécurité ;
- encadrement qualifié ;
- respect des taux d'encadrement ;
- formalisation et mise en œuvre d'un projet éducatif ;
- souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile.

Un accueil de loisirs périscolaires est un accueil collectif de mineurs (ACM), organisé sur le temps périscolaire et qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- être organisé en dehors du domicile parental ;
- accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs ;
- offrir une diversité d'activités organisées ;
- avoir un caractère éducatif ;
- se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- s'étendre sur une durée minimale de deux heures (ou d'une heure si l'accueil est organisé dans le cadre d'un PEDT).

L'accueil de loisirs se distingue de la garderie par une plus-value éducative liée aux activités diversifiées qui y sont organisées.

2) La garderie

Il s'agit d'une garde d'enfants, placés sous la surveillance d'adultes qui veillent à leur sécurité physique et morale, sans toutefois proposer d'animation. Ils peuvent y pratiquer des activités de leur choix (jeux libres, lecture, dessin, sieste, temps calme...) sans intervention pédagogique du personnel d'encadrement.

L'organisateur ne déclare pas son activité et n'est donc pas tenu d'élaborer de projet éducatif, contrairement à l'accueil de loisirs périscolaires. La réglementation est d'ailleurs beaucoup plus souple puisqu'elle n'impose pas de taux d'encadrement, ni de condition de qualification pour le personnel chargé de la surveillance des enfants.

Une garderie se déroule indifféremment à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, sur le temps périscolaire. Cette activité se déroule sous la responsabilité de l'organisateur qui est toutefois soumis à une obligation de sécurité envers les mineurs concernés.

Une garderie peut s'inscrire dans le PEDT. Toutefois, un des objectifs du PEDT étant de développer la qualité des actions proposées, il est souhaitable que cette garderie évolue à terme vers un accueil de loisirs périscolaires qui présente une plus-value éducative répondant aux besoins des enfants et aux attentes des parents.

3) Les autres activités

Une activité unique de quelque nature qu'elle soit (sportive, artistique, culturelle, scientifique et technique, environnementale, etc.) proposée à des enfants sur le temps périscolaire, indépendamment de toute autre organisation, n'est pas soumise à la réglementation des accueils collectifs de mineurs.

Cette activité n'est donc pas à déclarer en Accueil Collectif de Mineurs mais peut relever le cas échéant d'autres réglementations concernant par exemple les locaux, les équipements ou encore la déclaration en qualité d'établissement d'activités physiques et sportives (code du sport).

Différentes activités peuvent être proposées dans le cadre du temps périscolaire :

- Etudes surveillées

Les études surveillées mises en place le soir après la classe afin de permettre aux enfants d'apprendre leurs leçons et d'effectuer les lectures demandées par leur enseignant peuvent être intégrées dans le cadre des activités périscolaires et donc du PEDT.

- Catéchèse (à ne pas confondre avec l'heure de caractère propre ou de pastorale)

- Activités physiques et sportives ou artistiques et culturelles

L'organisation des activités (type d'activités, durée, horaires) est déterminée prioritairement par l'intérêt des enfants. Elle est mise en place après une analyse des attentes et des besoins exprimés par les enfants et les familles et des principales ressources du territoire concerné.

Les activités s'articulent, le cas échéant, avec les projets d'éducation artistique et culturelle mis en œuvre sur le temps scolaire, de même qu'avec les projets conçus sur le temps scolaire et extrascolaire notamment en matière d'offre d'activités physiques et sportives (APS).

Elles ne doivent en aucun cas se substituer aux temps d'enseignement, notamment en matière d'Education physique et sportive et d'éducation artistique.

3 . LES RELATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT AVEC SON ENVIRONNEMENT

A - l'inscription de l'établissement dans un projet éducatif territorial (PEDT)

(Cf. Fiche N°1 Relation avec la communauté de communes)

1) Définition

L'article L551-1 du code de l'éducation précise que « le projet éducatif territorial vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ».

La loi d'orientation a conforté la commune dans ses responsabilités en matière éducative et périscolaire. Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, le projet éducatif territorial (PEDT) est un outil de collaboration locale dont l'objectif est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et des établissements et les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire.

Il doit permettre d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, en complémentarité avec lui (article 66 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République).

Le PEDT permet un partenariat entre les collectivités territoriales, les acteurs éducatifs, les services de l'État et les associations, notamment de jeunesse et d'éducation populaire afin de soutenir des actions correspondant à des besoins identifiés sur chaque territoire. Il a pour but de favoriser les échanges entre les acteurs éducatifs (parents, enseignants, animateurs...), tout en respectant le domaine de compétences de chacun d'entre eux, et de contribuer à une politique de réussite éducative et à la lutte contre les inégalités scolaires ou d'accès aux pratiques de loisirs éducatifs.

L'initiative de la mise en place d'un PEDT relève de la collectivité territoriale (maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale – EPCI). **Sa mise en place n'est pas obligatoire** et l'article L.551-1 du code de l'éducation, modifié par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, n'impose pas l'élaboration d'un PEDT pour organiser des activités périscolaires.

La mise en place d'un PEDT est toutefois obligatoire pour la commune :

- pour justifier une ou des demandes de dérogation au cadre national d'organisation du temps scolaire : classe le samedi matin à la place du mercredi matin ; augmentation de la durée de la journée d'enseignement au-delà de 5h30 ; augmentation de la durée de la demi-journée pour la porter à plus de 3h30. Ces dérogations doivent être justifiées par les particularités du PEDT et présenter des garanties pédagogiques suffisantes. Le principe des 9 demi-journées, celui des 24h d'enseignement hebdomadaire et de la pause méridienne de 1h30 minimum ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation.
- pour aménager à titre expérimental et pour une durée de trois ans les conditions d'encadrement dans les accueils de loisirs périscolaires mis en place dans ce cadre.

2) Formalisation du PEDT

Le PEDT prend la forme d'une convention conclue entre le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le préfet, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, et, le cas échéant, les autres partenaires signataires, qui coordonnent leurs interventions pour organiser, dans l'enceinte de l'école ou dans les locaux de l'un des signataires, des activités périscolaires répondant aux besoins des enfants et dont la liste est annexée à la convention.

La forme précise de la convention est laissée à la libre initiative de la collectivité porteuse (pas de document type).

La durée maximale de cet engagement est de trois ans.

3) Périmètre du PEDT

Le PEDT prévoit prioritairement, mais non exclusivement, des activités proposées pendant le temps périscolaire aux jeunes scolarisés dans les écoles primaires du territoire concerné. Ce projet peut s'élargir aux activités extrascolaires afin d'assurer une complémentarité des activités éducatives tout au long de l'année.

Les enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat peuvent bénéficier des activités périscolaires organisées dans le cadre d'un PEDT que si l'organisation de la semaine scolaire dans ces établissements s'effectue sur neuf demi-journées. Cette condition remplie, le maire peut intégrer dans le PEDT toutes les activités proposées en direction du public retenu permettant ainsi à l'ensemble des enfants du territoire de bénéficier des activités périscolaires organisées.

4) Acteurs du PEDT

Le PEDT peut rassembler, à l'initiative de la collectivité territoriale, l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation : les services et établissements du ministère de l'Éducation nationale et du ministère des sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative, les autres administrations de l'État concernées (ministère de la culture et de la communication, ministère délégué à la ville, ministère délégué à la famille, notamment), les caisses d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole, les collectivités territoriales ainsi que des associations de jeunesse et d'éducation populaire, ou d'autres associations et institutions à vocation sportive, culturelle, artistique ou scientifique notamment, et les associations de parents d'élèves.

À ce titre, les conseils d'école qui doivent être consultés sur l'organisation des activités périscolaires et leur articulation avec le projet d'école, en application de l'article D. 411-2 du code de l'éducation, seront associés à la réflexion sur l'élaboration des PEDT.

B - le financement des activités périscolaires dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires

Les aides financières destinées à soutenir la mise en œuvre des activités périscolaires proviennent principalement du fonds d'amorçage, de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et des Caisses d'allocations familiales (CAF). Cf. Fiches FNOGEC N°2 Financement par le fonds d'amorçage et N°3 Financement par la CAF.

1) la gratuité des activités

Dans le cadre d'un PEDT, les communes ou EPCI sont libres de choisir si les activités mises en place sont gratuites ou non. Les tarifs des activités sont établis par la commune ou l'EPCI organisateurs. Ces activités étant facultatives, les familles ne sont pas tenues d'y inscrire leurs enfants mais chaque enfant doit avoir la possibilité d'en bénéficier.

2) Les conditions de versement du fonds d'amorçage

Pour accompagner les établissements dans la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, l'État a reconduit, pour la rentrée 2014, le fonds d'amorçage destiné à inciter les communes et les organismes de gestion des écoles privées sous contrat à organiser des activités périscolaires assurant la prise en charge des élèves, au minimum jusqu'à l'heure actuelle de fin de classe.

Le versement des crédits du fonds d'amorçage qui prévoit une subvention forfaitaire de 50 euros par élève scolarisé est seulement conditionné par l'organisation dans les communes des enseignements sur neuf demi-journées et non par l'existence d'un PEDT ou la mise en place d'activités périscolaires.

La loi précise que le fonds contribue au développement d'une offre d'activités périscolaires au bénéfice des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat.

Ce fonds présente un caractère exceptionnel puisqu'il est destiné à amorcer la mise en œuvre de la réforme. A ce jour, il n'est pas prévu de reconduction du fonds au-delà de l'année 2014/2015.

Selon l'Association des Maires de France (AMF), le coût médian de mise en place de trois heures d'activités périscolaires s'élève à 150 euros par enfant et par an. Eu égard aux enjeux financiers induits par la mise en œuvre de la réforme au-delà de l'année 2014/2015, l'AMF a sollicité l'État pour transformer le fonds d'amorçage en un fonds pérenne.

3) le financement par la CAF

Les caisses d'allocations familiales, la CNAF et les CAF, participent à la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'État, le ministre délégué chargé de la Famille, et la CNAF pour la période 2013-2017.

Cette convention d'objectifs et de gestion prévoit d'une part la poursuite du financement des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) déclarés et instaure d'autre part la création d'une aide spécifique pour les trois heures nouvelles induites par la réforme des temps d'activités périscolaires.

Cette aide suppose de s'inscrire dans les dispositifs spécifiques d'accueils de loisirs sans hébergement. Le versement de cette nouvelle aide est réservé :

- aux accueils de loisirs déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse selon les normes prévues au Code de l'action sociale et des familles ;
- aux accueils de loisirs déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse assouplissant leurs conditions d'encadrement dans le cadre de la signature d'un projet éducatif de territoire (PEDT).

Ainsi, les établissements seront éligibles à cette aide si l'accueil qu'ils mettent en place répond aux normes des Accueils de Loisirs Sans Hébergement et s'inscrivent le cas échéant dans un PEDT communal ou intercommunal.

FICHE PRATIQUE

N°1

les accueils de loisirs périscolaires

1 . Définition

Un accueil de loisirs périscolaires est un accueil collectif de mineurs (ACM), organisé sur le temps périscolaire et qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- . être organisé en dehors du domicile parental ;
- . accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs ;
- . offrir une diversité d'activités organisées ;
- . avoir un caractère éducatif ;
- . se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- . s'étendre sur une durée minimale de deux heures (ou d'une heure si l'accueil est organisé dans le cadre d'un PEDT).

2 . L'obligation de déclaration

L'organisation d'un accueil de loisirs ouvert à des enfants scolarisés de moins de 6 ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le préfet du département, après avis du médecin responsable du service départemental de la protection maternelle et infantile.

L'organisation d'un accueil qui reçoit des enfants de 6 ans ou plus est soumis à un régime de déclaration auprès du préfet du département du domicile ou du siège social de l'organisateur (déclaration initiale 2 mois avant le premier jour de fonctionnement de

l'accueil et dépôt d'une fiche complémentaire au moins 8 jours avant le premier jour de fonctionnement). La durée journalière minimale de fonctionnement à partir de laquelle un accueil de loisirs est soumis à l'obligation réglementaire de déclaration est de 2 heures.

Celle-ci est ramenée à 1 heure lorsque l'accueil est organisé sur le temps périscolaire dans le cadre d'un PEDT, permettant ainsi à cet accueil de bénéficier des aménagements réglementaires prévus par le décret n°2013-707 du 2 août 2013.

L'obligation de déclaration est liée au type d'organisation choisie. Ainsi, une simple garderie ou une activité unique (type atelier, activité de club, etc.) proposée sur tout ou partie de l'année n'est pas soumise à l'obligation de déclaration contrairement à un accueil de loisirs périscolaires.

3 . L'encadrement des accueils de loisirs périscolaires

Un accueil de loisirs est encadré par un directeur et une équipe d'animation composée d'un ou plusieurs animateurs permanents, présents sur tous les temps de fonctionnement de l'accueil. Le calcul des taux d'encadrement de l'accueil s'effectue en ne retenant dans l'équipe d'animation que les animateurs permanents présents, sauf si l'accueil est organisé dans le cadre d'un PEDT.

Le directeur doit veiller à recruter des animateurs qui satisfont aux obligations réglementaires de qualification et disposent des compétences qui leur permettront de réaliser le projet pédagogique.

Pour conduire et enrichir le projet pédagogique de l'accueil, le directeur peut faire appel à des intervenants extérieurs qui viennent renforcer l'équipe d'animation. Ces personnes qui interviennent ponctuellement, inscrites en supplément au sein de l'équipe d'encadrement, sont également placées sous sa responsabilité. La composition de

l'équipe d'animation ainsi complétée doit respecter les conditions de qualification précisées à l'article R 227-12 du CASF.

Les animateurs assurant l'encadrement des mineurs au sein des accueils périscolaires doivent être soit :

- titulaires d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification prévu dans un arrêté ou en cours de formation à l'un de ceux-ci (Cf. liste des titres et diplômes permettant d'exercer des fonctions d'animation dans un accueil de loisirs) ;
- agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi spécifiques.
- titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

Ces animateurs qualifiés doivent constituer au moins 50 % de l'effectif d'encadrement requis par la réglementation. À titre subsidiaire, la réglementation permet que des personnes non qualifiées puissent exercer des fonctions d'animation, dans une proportion ne pouvant être supérieure à 20 % de l'effectif minimum requis (ou à une personne lorsque cet effectif est de trois ou quatre).

a) Le nombre minimal d'animateurs réglementairement requis pour un accueil de loisirs périscolaires

. organisé hors PEDT

- o Pour les enfants de moins de 6 ans, le calcul s'effectue en commençant par cette tranche d'âge. La réglementation impose un animateur pour au plus 10 enfants de moins de 6 ans en accueil de loisirs périscolaires.

Si le nombre d'enfants de moins de 6 ans n'est pas un multiple de 10, il restera des enfants de cette tranche d'âge. Pour ce calcul théorique, il est possible de compléter le nombre restant

d'enfants de moins de 6 ans par des enfants de 6 ans et plus afin de composer un groupe mixte (enfants de moins de 6 ans et enfants de 6 ans et plus) d'au maximum 10 enfants, encadré par un animateur.

- o pour les enfants de 6 ans et plus, il est exigé au moins un animateur pour 14 enfants

. organisé dans le cadre d'un PEDT

Pour faciliter la mise en place des nouveaux rythmes, une expérimentation d'une durée de trois ans est mise en place, permettant de réduire les taux d'encadrement applicables aux accueils de loisirs périscolaires par rapport aux taux prévus lorsque ces accueils s'inscrivent dans un projet éducatif territorial.

Ainsi, les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial peuvent être réduits : **1 animateur pour au plus 14 mineurs âgés de moins de six ans (au lieu de 1 pour 10) et 1 animateur pour au plus 18 mineurs âgés de six ans ou plus (au lieu de 1 pour 14).**

De même le décret du 2 août 2013 prévoit qu'à titre expérimental les personnes qui participent ponctuellement à l'encadrement des activités périscolaires sont prises en compte, pendant le temps où elles sont présentes, dans le calcul de ces taux d'encadrement (ce qui n'est pas le cas pour les accueils périscolaires qui ne sont pas organisés dans le cadre d'un PEDT).

Dans ce cadre, le calcul des taux d'encadrement de l'accueil de loisirs périscolaires s'effectue en comptant dans l'équipe d'animation la totalité des animateurs présents (animateurs permanents et intervenants ponctuels).

b) La direction d'un accueil de loisirs périscolaires

La qualification nécessaire pour diriger un accueil périscolaire dépend des caractéristiques de celui-ci.

• Accueils organisés pour plus de 80 mineurs sur une durée supérieure à 80 jours par an.

L'exercice des fonctions de direction est réservé aux personnes répondant à l'une des conditions suivantes :

- o être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat de qualification de nature professionnelle, ou en cours de formation à l'un de ceux-ci 16 ;
- o être agent dans l'un des cadres d'emploi ou corps de la fonction publique territoriale spécifique;
- o être titulaire du diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ;
- o être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) et justifier avoir exercé ces fonctions dans un ou plusieurs séjours de vacances ou accueils de loisirs pendant une période cumulée correspondant à 24 mois au moins entre le 1er janvier 1997 et le 19 février 2004.

• Autres accueils périscolaires

Les fonctions de direction peuvent être exercées, outre par les personnes mentionnées ci-dessus, par les personnes titulaires du BAFD ou en cours de formation à ce diplôme (stagiaire BAFD) ainsi que par les personnes titulaires de l'un des diplômes leur reconnaissant la qualité de directeur d'ACM ou en cours de formation à l'un d'eux et justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent.

4 . Implantation des accueils de loisirs périscolaires

La réglementation des accueils de loisirs ne précise pas dans quels locaux doivent être organisés les accueils de loisirs périscolaires. Néanmoins, il apparaît souhaitable que ces accueils qui s'effectuent dans la continuité de l'école se déroulent dans ou à proximité immédiate de celle-ci, de manière à simplifier l'organisation et à diminuer les risques liés aux déplacements des enfants. Pour bénéficier des taux dérogatoires d'encadrement, les accueils de loisirs périscolaires réalisés dans le cadre d'un PEDT doivent être organisés dans l'enceinte de l'école ou dans les locaux de l'un des signataires du projet (décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au PEDT et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre).

Les bâtiments dans lesquels se déroulent les activités « d'accueil de loisirs » sont des ERP de type « R » de 5ème catégorie. Les établissements recevant du public de 5ème catégorie sans locaux à sommeil ne font pas l'objet d'une obligation de visite de la commission de sécurité sauf si le maire ou le préfet le demande. C'est le maire, dans le cadre de son pouvoir de police sur le territoire de la commune, qui autorise ou peut interdire l'utilisation de ces locaux.

. Le cas particulier d'accueils multi-sites

un accueil multi-sites est une entité éducative qui n'a qu'un seul organisateur et un seul directeur. L'effectif accueilli sur l'ensemble des sites est limité à 300 mineurs. La protection des mineurs est assurée par l'équipe d'animation sous l'autorité du directeur.

L'acceptation de déclaration d'accueils multi-sites relève de l'appréciation du directeur départemental de la cohésion sociale. Ce type d'organisation ne doit être accepté que s'il facilite le développement d'une politique de jeunesse sur un territoire ou apporte une plus-value en termes de qualité éducative.

À titre d'exemple voici trois situations qui peuvent conduire à la mise en place d'un tel accueil :

- o l'absence avérée d'opérateurs sur une commune où des besoins d'accueil ont été identifiés ;
- o la volonté de mettre en place un accueil périscolaire en milieu rural, dans le cadre d'une démarche concertée ;
- o la recherche de complémentarité à l'échelle d'un quartier, pour l'accueil de jeunes de différentes tranches d'âges (âges « maternelle », âges « élémentaire », collégiens).

Le directeur d'un accueil multi-sites doit se consacrer exclusivement aux fonctions de coordination et de suivi des différentes unités en y assurant notamment une présence régulière. Il doit être joignable en permanence et disponible pour répondre aux sollicitations de l'équipe d'animation répartie sur les différents sites.

FICHE PRATIQUE N°2

Les activités physiques et sportives périscolaires

La pratique sportive associative doit s'inscrire dans le parcours éducatif et citoyen de chaque enfant. Elle contribue à l'apprentissage du vivre ensemble, des règles sportives, au respect de l'autre et à la prise de responsabilités au sein d'un projet associatif. L'activité physique et sportive accessible à tous est un vecteur de cohésion sociale et de lutte contre les inégalités d'accès aux pratiques sportives quelles qu'en soient les causes.

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république indique que « des activités sportives sont proposées à tous les élèves volontaires, notamment dans les territoires prioritaires, tout au long de l'année en complément des heures d'éducation physique et sportive. Ces activités doivent avoir un sens pédagogique autour des valeurs transmises par le sport comme le sens de l'effort et du dépassement de soi, le respect de l'adversaire et des règles du jeu ainsi que l'esprit d'équipe. Au-delà de l'éducation physique et sportive, dans un objectif d'éducation par le sport, le recours au sport, analysé de manière raisonnée et avec un esprit critique, comme vecteur d'apprentissage pour les autres matières, est favorisé ».

1 . L'encadrement des APS en accueils de loisirs périscolaires nécessite-t-il des qualifications spécifiques ?

Si les activités proposées ont pour finalité le jeu ou le déplacement, ne présentent pas de risque spécifique et n'ont pas d'objectif d'acquisition d'un niveau technique, elles peuvent être encadrées par tout membre de l'équipe pédagogique de l'accueil, sans qualification sportive particulière.

À l'inverse, si les activités proposées constituent des activités physiques et sportives, elles doivent être encadrées dans les conditions prévues par l'article R.227-13 du CASF.

Pour toutes les catégories d'accueils, que l'encadrant soit membre de l'équipe pédagogique de l'accueil ou qu'il intervienne en tant que tiers, il doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément au code du sport ;
- être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
- être militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État dans l'exercice de ses missions.

2 . L'articulation des activités éducatives dans le cadre du PEDT avec celles proposées dans le temps extrascolaire

En ce qui concerne les activités physiques et sportives (APS), les collectivités territoriales dans le cadre des écoles de sport municipales et/ou des écoles fédérales labellisées proposent une offre d'initiation et d'apprentissage aux activités physiques et sportives complémentaire à l'éducation physique et sportive.

Plusieurs fédérations sportives sont en cours de conventionnement avec le ministère de l'Éducation nationale et le ministère chargé des sports afin de développer et promouvoir une offre sportive périscolaire et extrascolaire, articulée avec l'UGSEL, la fédération sportive éducative de l'Enseignement catholique.

3 . Le parcours de découverte multi-activités, maillon entre l'EPS à l'école et le sport en club

Qu'il soit organisé par une collectivité territoriale ou une association sportive, le parcours de découverte multi-activités est un outil de liaison entre l'EPS et le sport en club à privilégier pour accroître la cohérence du projet éducatif territorial.

Destiné aux enfants scolarisés à l'école primaire, le parcours de découverte multi-activités a pour vocation l'éveil du corps et l'approche ludique du sport. Il permet aux enfants de découvrir des activités variées et de susciter la pratique d'un sport sans imposer le choix immédiat d'une discipline.

L'intégration d'un parcours de découverte multi-activités dans un PEDT permet une articulation plus cohérente entre les contenus d'enseignement des séances d'EPS et l'offre d'activités sportives présente sur le territoire de vie des enfants. En agissant sur la continuité éducative de l'offre d'activité physique et sportive, le parcours de découverte multi-activités favorise l'engagement durable de l'enfant, futur adolescent, dans une pratique régulière au sein du club sportif de son choix et par là même son implication dans un lieu de socialisation.

Les enjeux d'un parcours de découverte multi-activités reposent sur la concertation des acteurs de l'enseignement, des collectivités locales et des associations sportives. Leur concertation doit permettre d'identifier, pour les différentes classes d'âges, les contenus d'activités, les lieux de pratiques et les modalités d'encadrement.



RÉFORME DES RYTHMES SCOLAIRES - UGSEL 2014